

18 Octobre 2010

N°Spécial

PLF 2011

*

Assemblée

Nationale

Corporate / Private Equity / Financing

Numéro Spécial – Projet de loi de finances pour 2011:

- 1) examen en Commission des Finances
- 2) propositions d'amendements en séance publique

1) examen en Commission des Finances

La Commission des Finances **a adopté :**

- **l'alignement du taux de réduction d'ISF à 50%**, pour toutes les formes d'investissement, en direct, via une holding ou via des FCPI/FIP¹. Cet amendement s'appliquerait à compter du 1/01/2011. La commission des finances n'a pas souhaité retarder son application au 16 juin 2011, soit pour la campagne ISF 2012.
- **la réduction du taux de réduction d'ISF à 40% pour les investissements réalisés en direct ou via une holding lorsqu'un tiers est rémunéré²**. Même si les débats parlementaires laissent entendre le contraire, le texte de l'amendement ainsi que son exposé des motifs ne visent que l'investissement direct ou via des holdings. La réduction d'ISF serait donc maintenue à 50% pour les FCPI et FIP.
- **l'exclusion des holdings animatrices**, à moins que depuis au moins 1 an, elles soient constituées et contrôlent au moins une filiale³.
- **l'application des nouvelles règles prévues par le PLF aux souscriptions effectuées dans des sociétés ou dans des holdings à compter du 13 octobre 2010⁴**. Le rapporteur général a estimé que "l'entrée en vigueur immédiate, à compter d'aujourd'hui, des modifications apportées aux réductions d'IR et d'ISF pour les investissements effectués directement ou par

¹ amendement de Gilles Carrez n° I CF 311

² amendement de Gilles Carrez n° I CF 312

³ amendement de Gilles Carrez n° I CF 313

⁴ amendement de Gilles Carrez n° I CF 314

l'intermédiaire d'une société interposée" était rendue opportune pour "limiter les détournements de l'esprit de la loi".

En revanche, la Commission des Finances n'a pas remis en cause le fait que **tous les Fonds IR de la campagne 2010, qui viennent d'être agréés et sont en cours de collecte, devront réaliser leurs investissements à compter du 1^{er} janvier 2011 conformément aux règles qui devraient être adoptées.**

La Commission des Finances **a rejeté :**

- **la suppression du plafonnement des versements réalisés dans le cadre de l'IR à 1.5 M€ par cible sur 12 mois** (que ces versements soient réalisés directement, au travers d'une holding ou d'un FCPI/FIP). Néanmoins, le rapporteur général a demandé au gouvernement de préciser l'appréciation du plafond de 1,5 million d'euros. Le Gouvernement devra confirmer si ce montant correspond au total de l'investissement, ou seulement à l'avantage fiscal, soit 22% de celui-ci. Le plafond d'investissement serait alors de plus de 6 millions d'euros par cible.
- **la suppression du nouveau sous-ratio de 40% applicable aux FCPI et FIP, IR ou ISF** qui impose que 40% de l'actif du Fonds soit constitué de titres de sociétés éligibles, recus en contrepartie de souscriptions au capital (excluant donc les rachats de titres, les titres donnant accès au capital...).

Pour mémoire, de nombreux amendements ont été déposés en commission des finances qui concernent entre autres :

- les niches fiscales, dont les holdings, FCPI, FIP,
- le régime d'exonération des plus-values sur titres de participation,
- le régime d'exonération des plus-values réalisées par les FCPR fiscaux et SCR ainsi que lors de la cession de leurs parts et actions,
- le régime du carried interest,
- le régime d'exonération des plus-values mobilières à raison de la durée de détention des titres (8 ans),
- la déductibilité des intérêts de la dette,
- etc.

2) propositions d'amendements en séance publique

Par ailleurs, en vue de la discussion en séance publique qui a commencé aujourd'hui, ont été déposés les amendements suivants :

- **la non-applicabilité du plafond de 1.5 M€ de versements par cible aux seuls FCPI.** Cette exclusion des FCPI entrerait en vigueur au plus tard le 31/12/2011 ou le 15 juin 2012.
- **la suppression du plafonnement des versements réalisés dans le cadre de l'IR à 1.5 M€** pour toutes les formes d'investissement, en direct, via une holding ou via des FCPI/FIP.
- **l'alignement du taux de réduction d'ISF à 25%,** pour toutes les formes d'investissement, en direct, via une holding ou via des FCPI/FIP, et le plafonnement de la réduction d'ISF annuelle à 25.000 euros pour le direct et la holding (le plafond de 20.000 euros étant maintenu pour les FCPI et FIP).

- **la suppression du nouveau sous-ratio de 40% applicable aux FCPI et FIP, IR ou ISF** qui impose que 40% de l'actif du Fonds soit constitué de titres de sociétés éligibles, recus en contrepartie de souscriptions au capital (excluant donc les rachats de titres, les titres donnant accès au capital...).
- **la réintroduction pour tous les FIP d'un sous-ratio d'amorçage de 20%** dans des entreprises de moins de 8 ans (actuellement il est de 10% au titre de l'IR et de 20% au titre de l'ISF, dans des sociétés de moins de 5 ans).
- **la réintroduction et le renforcement du caractère régional du FIP** qui serait tenu d'investir dans 3 régions limitrophes (contre 4 actuellement), dont 50% de son actif dans des sociétés d'une seule et même région.

En revanche, aucun amendement ne prévoit de revenir sur le caractère rétroactif du PLF en la matière, ce que l'on ne peut que regretter.

Pour mémoire, vous trouverez ci-dessous les principales dispositions du PLF 2011, dans sa version initiale, intéressant le financement des PME. Nous attirons notamment votre attention sur les passages en rouge.

Aperçu du PLF 2011 – version présentée à l'issue du Conseil des ministres du 29 septembre 2010

I. FISCALITE DES ENTREPRISES

1. Remboursement anticipé du crédit d'impôt recherche (art 16)

- **Situation actuelle**

Le crédit d'impôt recherche (CIR) s'impute sur l'impôt sur les bénéfices dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses de recherche ont été engagées. Dans l'hypothèse où le montant du crédit d'impôt excède le montant de l'impôt dû, l'excédent constitue une créance sur l'État utilisée pour le paiement de l'impôt sur les bénéfices dû au titre des trois années qui suivent celle au titre de laquelle la créance est constatée.

A titre dérogatoire, certaines entreprises (entreprises nouvelles, entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou d'une procédure collective, jeunes entreprises innovantes, entreprises de croissance) s'étaient vues reconnaître la possibilité d'obtenir la restitution immédiate de leur créance.

Compte tenu de la crise économique, cette mesure avait été étendue à toutes les entreprises mais de manière temporaire.

- **Situation nouvelle (PLF)**

Le projet de loi de finances :

- élargit la possibilité de remboursement immédiate aux PME au sens du droit communautaire (moins de 250 salariés et soit CA ≤ 50 M€ soit total de bilan ≤ 43 M€),

- ne reconduit pas la mesure conjoncturelle de remboursement immédiat applicable à toutes les entreprises qui prend donc fin au 31/12/2010.
- **Entrée en vigueur** : aux crédits d'impôts calculés au titre des dépenses exposées à compter du 1er janvier 2010.

2. Régime mère-filles : suppression du plafonnement de la quote part de frais et charges à ceux réellement engagés (art 6)

- **Situation actuelle**

Dans le cadre du régime mère-filles, les dividendes perçus par une société mère de ses filiales, dont elle détient au moins 5 % du capital, sont exonérés d'impôt sur les sociétés. Toutefois, une quote-part de frais et charges, égale à 5 % du montant des dividendes perçus est réintégrée au résultat de la société mère. Néanmoins, si le montant des frais et charges réellement engagés représentaient moins de 5% des dividendes, la mère n'était imposée que sur ce montant.

- **Situation nouvelle (PLF)**

Cette limitation aux frais et charges réellement engagés disparaît. La mère sera donc toujours imposée à hauteur d'une quote-part forfaitairement arrêtée à 5%.

- **Entrée en vigueur** : 1er janvier 2011

II. FISCALITE DES INVESTISSEURS

1. Contribution supplémentaire de 1 % sur les hauts revenus et sur les revenus du capital (art. 3, 4, 5)

- **Disposition applicable à compter des revenus de 2010**

Pour les revenus de 2010 (IR payé en 2011), la dernière tranche du barème de l'IR passe de 40% à 41%.

- **Dispositions applicables à compter des revenus de 2011**

Pour les revenus de 2011 (IR payé en 2012) :

- dividendes et intérêts:

- le crédit d'impôt attaché aux dividendes est supprimé,
- le taux du prélèvement forfaitaire libératoire est augmenté d'un point. Il passe de 18% à 19%.

- plus-values mobilières:

- elles sont imposées dès le premier euro car le seuil d'imposition (25.830 €) est supprimé,
- le taux d'imposition est augmenté d'un point. Il passe de 18% à 19%.

2. Rabot des niches fiscales (art 58)

Le rabot concerne exclusivement les niches fiscales en matière d'IR. L'ISF n'est pas concerné. Ce rabot s'applique sur la quasi-intégralité des niches fiscales soumises au plafonnement global des niches fiscales, dont le Madelin, les FIP et FCPI.

- **Le taux de réduction d'IR est diminué de 10%.**

Ainsi, la réduction d'IR pour investissement dans des PME, directement (Madelin) ou indirectement (via FIP/FCPI) passe de 25% à 22%.

- **Entrée en vigueur : à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011. Cela concerne donc les investissements réalisés à compter de janvier 2011 dans des sociétés, des holdings ou des Fonds.**

III. RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Nous ne présenterons ici que les règles nouvelles applicables en matière d'IR et d'ISF à l'investissement dans des PME, prévues par le PLF aux articles 13 et 14.

1. Dispositions communes (direct, holdings et Fonds)

(i) Applicables aux cibles

a. Exclusion de certains secteurs d'activités

- exclusions générales:
 - activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production,
 - activités financières,
 - activités immobilières.
- exclusions particulières:
 - les actifs de la cible ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de courses ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools,
 - la cible n'exerce pas une activité de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil.

b. Euro-compatibilité du dispositif

- la cible est en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires européennes,
- la cible n'est pas qualifiable d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires,
- la cible ne relève pas des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie,
- **le montant des versements réalisés au sein de la cible n'excède pas un plafond fixé par décret, qui ne peut dépasser une somme de 1,5 million d'euros par période de douze mois. Attention cela s'applique aux versements réalisés par tout type de véhicule (holding, FCPI ou FIP), dans le cadre de la réduction d'IR et d'ISF. Ainsi, si deux FCPI IR 2010**

envisagent de co-investir en 2011 dans une société qui vient de recevoir d'une holding ISF 1M€ dans une société cible, ils ne pourront investir ensemble que 500 K€.

Si les conditions du b. ne sont pas respectées par la ou les cibles, le dispositif est soumis aux aides de minimis (200.000 euros sur 3 exercices fiscaux).

De même, si le FCPI investit au titre de son quota de 60% dans des entreprises dont l'effectif est compris entre 250 et 2.000 salariés, le montant des versements par cible sera plafonné à 200.000 € sur 3 exercices fiscaux !

c. Autres:

- les souscriptions au capital de la cible confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société,
- la cible n'accorde aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions,
- en matière d'IR, la cible ne doit pas avoir dans les douze mois précédant l'investissement, procédé au remboursement, total ou partiel, de ses apports.

(ii) **Applicables aux investisseurs**

- les souscripteurs ne peuvent se faire rembourser leurs apports pendant les 10 ans qui suivent leur investissement, sauf liquidation judiciaire de la société,
- **les titres ayant ouvert droit à la réduction d'IR ne peuvent donner droit à la réduction d'ISF (et inversement)**, alors que le texte ne visait jusqu'à présent que "la fraction du versement" et ne peuvent figurer sur un PEA.

2. Dispositions particulières aux holdings

- en matière d'IR, la holding ne doit pas avoir, dans les douze mois précédant l'investissement, procédé au remboursement, total ou partiel, de ses apports,
- les actifs de la holding ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de courses ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools,
- la holding n'est pas qualifiable d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires,
- la holding n'accorde aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions,
- la holding ne compte pas plus de cinquante associés ou actionnaires,
- la holding a exclusivement pour mandataires sociaux des personnes physiques,
- la holding communique à chaque investisseur, avant la souscription de ses titres, un document d'information qui précise notamment les modalités de calcul et la décomposition de tous les frais et commissions, directs et indirects, ainsi que le nom du ou des prestataires de services d'investissement chargés du placement des titres
- la holding doit informer annuellement ses investisseurs du montant détaillé des frais et commissions, directs et indirects qu'ils supportent et des conditions dans lesquelles ces frais sont encadrés⁵,

⁵ le principe de l'information des souscripteurs et de l'encadrement des frais n'était prévu que pour les Fonds et les holdings ISF. Il est désormais étendu aux Fonds et holdings IR sans toutefois viser le "direct – intermédiaire" (mandats de gestion ou de conseil). Surtout, l'encadrement ne concernait que les frais de distribution. Désormais, tous les frais seront encadrés, y compris les frais de gestion conformément au projet de décret qui

- la holding doit adresser à l'administration fiscale, avant le 15 février de l'année suivante un état récapitulatif des sociétés financées, des titres détenus ainsi que des montants investis durant l'année.

3. Dispositions particulières aux Fonds

(i) Dispositions communes aux Fonds

- en matière d'IR, les sous-ratios d'amorçage de 6% des FCPI et de 10% des FIP disparaissent,
- en matière d'ISF, les sous-ratios d'amorçage de 20% des FCPI et de 40% des FIP disparaissent,
- **les FIP et FCPI doivent respecter un quota minimum de 40% de titres reçus en contrepartie de souscription au capital de sociétés éligibles (ce qui exclut les titres donnant accès au capital, les titres acquis et non pas souscrits, type rachat d'actions etc),**
- les entreprises éligibles doivent comprendre au moins 2 salariés,
- les FCPR agréés ou allégés n'ouvrent plus droit à la réduction d'ISF,
- Pour être éligibles à la réduction d'ISF, les FCPI et FIP doivent respecter toutes les conditions prévues en matière d'IR. Mais la réduction d'ISF est toujours déterminée par transparence, c'est à dire au regard du pourcentage que le Fonds s'est engagé à investir dans des entreprises éligibles.
- les porteurs de parts sont informés annuellement du montant détaillé des frais et commissions, directs et indirects, qu'ils supportent et des conditions dans lesquelles ces frais sont encadrés⁶,
- la société de gestion adresse chaque année à l'AMF, avant le 15 février de l'année suivante, un état récapitulatif des sociétés financées, des titres détenus ainsi que des montants investis durant l'année.
- la réduction d'IR est reconduite jusqu'en 2012,
- la réduction d'IR est calculée sur le montant des versements, après déduction de l'ensemble des frais et commissions,

(ii) Dispositions particulières aux FIP

- **le caractère régional des FIP disparaît** : il pourra donc être institué des FIP investissant dans toute la Communauté Européenne, voire des FIP dédiés à un pays européen,
- les actions de SCR, les parts de FCPR et les actions de sociétés de caution mutuelle ne sont plus éligibles au quota de 60%

(iii) Dispositions particulières aux FCPI

- les parts de carried interest de FCPI ne peuvent donner droit à la réduction d'IR (la loi ne l'excluait que pour les FIP),
- les entreprises éligibles au quota de 60% sont :

devrait être publié dans le courant du mois d'octobre. Celui-ci prévoit un encadrement contractuel dans le sens où la holding ou la société de gestion s'engagera à ne pas dépasser un certain montant de frais.

⁶ voir note de bas de page n°1 ci-dessus.

- * soit des PME au sens du droit communautaire (donc moins de 250 salariés), auquel cas le FCPI pourra réaliser des versements allant jusqu'à 1.5 M€ par PME et par an,
- * soit des entreprises dont l'effectif est compris entre 250 et 2.000 salariés, auquel cas l'investissement sera limité par entreprise à 200.000 € sur 3 exercices fiscaux.

4. Amendes fiscales

Sont sanctionnés par une amende fiscale :

- le non-respect des quotas d'investissements des FCPR fiscaux, des FCPI ou FIP : l'amende, plafonnée jusqu'à présent à la moitié de la commission de gestion annuelle, est désormais limitée à 1 an de commission de gestion,
- le non-respect de l'obligation d'information des investisseurs sur les frais ou des règles d'encadrement des frais dans les holdings et les fonds : l'amende, plafonnée jusqu'à présent à la moitié de la commission de gestion annuelle, est désormais limitée à 1 an de commission de gestion,
- le non respect de l'obligation d'information préalable de la holding : amende de 10% du montant des souscriptions ayant ouvert droit à l'avantage fiscal, plafonnée à 1 an de commission de gestion,
- le non respect de l'obligation de reporting à l'administration fiscale des sociétés financées par les holdings : amende de 10% du montant des souscriptions ayant ouvert droit à l'avantage fiscal, plafonnée à 1 an de commission de gestion.

5. Entrée en vigueur des règles d'investissement

(i) Principe

Les nouvelles dispositions s'appliquent aux souscriptions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2011 soit dans des sociétés, soit dans des fonds d'investissement constitués à compter de cette même date.

(ii) Exceptions :

• Photovoltaïque

Les souscriptions réalisées, directement ou indirectement au travers d'une holding, à compter du 29 septembre 2010 ne peuvent être utilisées pour investir dans une société exerçant une activité de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil.

• **Fonds constitués avant le 01/01/2011**

- les investissements réalisés jusqu'au 31/12/2010 doivent être conformes aux règles actuellement en vigueur.
- **les investissements réalisés à compter du 01/01/2011 doivent être conformes aux nouvelles dispositions.** Toutefois, les investissements des Fonds pris en compte dans le quota de 60 % et qui sont réalisés par le fonds à compter du 1^{er} janvier 2011 demeurent soumis aux dispositions anciennes mais uniquement dans la limite des montants souscrits à la date du 29 septembre 2010.

En pratique, cela signifie que les Fonds IR 2010, qui ont été agréés cet été et sont en cours de commercialisation, devraient respecter, pour leurs investissements réalisés à compter de 2011, les nouvelles règles (sauf pour les montants qu'ils auront collectés au 29/09/2010).

- Amendes

Les nouvelles dispositions en matière d'amende s'appliquent à compter du 1er janvier 2011.

- Attestation des FCPI/FIP

La nouvelle attestation à adresser par les FCPI et FIP s'applique aux montants investis par les fonds à compter du 1er janvier 2011.

IV. CALENDRIER PLF

- Assemblée Nationale : discussion en séance publique du 18 octobre au 17 novembre
- Sénat : discussion en séance publique du 18 novembre au 7 décembre
- Commission mixte paritaire : vers la mi-décembre
- publication au JO : au plus tard le 31 décembre 2010

« Leaders d'Opinion » est également disponible sur notre site Internet, dans la rubrique News and Publications, sous Newsletters : www.proskauer.com

Corporate and Private Equity

If you have any questions regarding the matters discussed in this Newsletter, please contact any of the lawyers listed below:

Daniel Schmidt

33.1.53.05.68.30 – dschmidt@proskauer.com

Florence Moulin

33.1.53.05.68.19 – fmoulin@proskauer.com

Publication E-mail: leaders.dopinion@proskauer.com

This publication is a service to our clients and friends. It is designed only to give general information on the developments actually covered. It is not intended to be a comprehensive summary of recent developments in the law, treat exhaustively the subjects covered, provide legal advice, or render a legal opinion.

Boca Raton | Boston | Chicago | Hong Kong | London | Los Angeles | New Orleans | New York | Newark | Paris | São Paulo | Washington, D.C.

www.proskauer.com

© 2010 PROSKAUER ROSE LLP. All Rights Reserved. Attorney Advertising.